

DECRET N° 93-105 du 17 Mai 1993

Portant agrément au régime "B" du Code des Investissements du Projet Panafricain d'Impression (PROPANI) de la Société de Commerce Général et de Négoce International (SOCOGENI).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements;
- VU la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 47, 49, 51, 62, 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements.;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant Composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-2 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 ;
- SUR Proposition du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du Jeudi 11 Février 1993 ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 Avril 1993,

D E C R E T E :

Article 1er.- Le Projet Panafricain d'Impression (PROPANI) initié par la Société de Commerce Général et de Négoce International (SOCOGENI) et localisé à COTONOU est agréé au régime "B" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la SOCOGENI doit réaliser son programme d'investissement et
- une période de cinq (5) ans pour l'exploitation.

Article 2.- L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la fabrication en vue de la commercialisation des produits suivants :

.../...

- les papiers listings personnalisés en couleur ou non en unique, double, triple ou quadruple exemplaires, tout format ;
- les papiers listings ordinaires en couleur ou non en unique, double, triple ou quadruple exemplaires, tout format ;
- les feuilles carbonées en plusieurs formats ;
- la photocomposition sélection de couleurs ;
- les éditions publicitaires ;
- la papeterie standard et tous autres produits d'imprimerie.

Article 3.- Les éléments à exonérer sont :

- une (1) machine rotative type ST 150 ;
- une (1) photocomposeuse à laser, studio set 2000 incluant RIP MAXPULS et 75 Police ADOBE
- un (1) Scanner couleur focus PUIS complet
- un (1) macintosh Lc 4/40
- un (1) moniteur N/B 12"
- un (1) Kit local Takk OB9
- un (1) Mac U CI 5/160
- un (1) Quarkxpress
- une (1) photoshop
- une (1) extension memoire RAM 4 MB pour Macc 1
- une (1) Développeuse de film Power matic
- une (1) perforatrice Vannier + jeu de barrettes
- une (1) tireuse de film lumière jour marque AGFA CDL 100
- un (1) chassis d'insolation pour plaques film AGFA format 70 x 90
- un (1) combiné de traitement de plaques photopolymères
- une (1) configuration typographique comprenant :
 - * une (1) platine HEILDBERG 24 x 36
 - * un (1) marbre 60 x 80 avec clef de serrage
 - * un (1) compoir biseaufier
 - * un (1) lot de 68 cases de caractères variés
 - * un (1) Lingotier avec 50 kg de plomb (filets variés).
- un (1) massicot ouverture 132
- une (1) piqueuse à fil continu (- 1 tête)
- une (1) assembleuse modulaire LEY HP 500
- une (1) coupeuse BOWE 303
- une (1) machine KORD 64 marque HEILDBERG format 46 x 64
- une (1) camera marque AGFA Type repromaster
- une (1) emballeuse LC 900 Robotac 400 x 500 x 220 mm

- un (1) chariot élévateur à fourches et à pinces
- une (1) camionnette 504 bâchée
- un (1) lot de pièces de rechange pour les machines et les moteurs dans la limite d'un montant égal à 15 % de leur valeur CAF.

Article 4.- Les avantages accordés sont :

Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie et de la taxe de statistique sur tous les éléments contenus dans l'article 3 ci-dessus.

Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement : exonération de l'impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (IBIC) et exemption des droits et taxes de sortie applicable aux produits finis du Projet Panafricain d'Impression exportés par la SOCOGENI.

Article 5.- Les matières premières et emballages importés par la SOCOGENI dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes d'entrée en vigueur.

Toutefois, elle bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits exportés et sous réserve du respect de la réglementation douanière.

Article 6.- Conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi N° 90-002 du 9 Mai 1990 portant Code des Investissements, la SOCOGENI bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie et de la taxe de statistique, sur le gas-oil utilisé comme matière consommable.

Article 7.- Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35 et 36 de la Loi N° 90-002 du 9 Mai 1990 portant Code des Investissements, la SOCOGENI est tenue de respecter les obligations des bénéficiaires d'un régime privilégié. Elle doit en particulier :

- réaliser les programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier de demande d'agrément ;
- utiliser un personnel d'au moins 20 agents et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois ;
- tenir une comptabilité régulière et conformément au plan comptable national quelque soit le chiffre d'affaire réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques en particulier l'environnement

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de son Projet Panafricain d'Impression pendant au moins cinq (5) ans après l'expiration de la période d'agrément.

Article 8.- La SOCOGENI doit se conformer aux dispositions de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 et du Décret N° 91-002 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 9.- Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions de l'article 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiées par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990.

Article 10.- Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Commerce et du Tourisme et le Ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 17 Mai 1993

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
à la Présidence de la République,

Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,

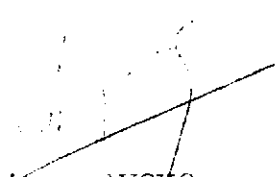
Robert TAGNON.-

Le Ministre de l'Industrie et
des Petites et Moyennes Entre-
prises,

Rigobert LADIKPO.-

.../...

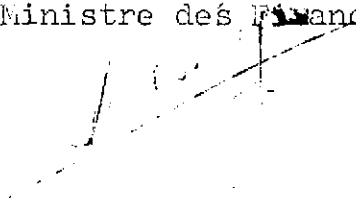
Le Ministre du Travail, de
l'Emploi et des Affaires
Sociales,


Véronique AHOYO.-

Le Ministre du Commerce et
du Tourisme,


Bernard HOUEGNON.-

Le Ministre des Finances,


Paul DOSMOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 LESOPR 4 MPRE 4 NIPME 4 I.T.E.A.S 4
I.C.T 4 I.F 4 SGG 4 AUTRES MINISTÈRES 15 DE-DCDF-DTCP-DSDV-DI-DDDI 6
DD-DIC-INSAE 3 ENA 1 DPI 2 IGE 2 DCCT 1 CSM 1 BN-DAN 2 SOCOGENI 2
JORB 1.-